



ARRÊTE DU MAIRE N° 2026-15

INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DES PETARDS, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET FEUX D'ARTIFICE

Le Maire de la commune de ST NICOLAS DE LA TAILLE ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif aux artifices de divertissement ;
- Vu les prescriptions préfectorales applicables dans le département de la Seine-Maritime relatives à la prévention du risque incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par un épisode de fortes chaleurs et de sécheresse, favorisant la propagation des incendies ;

Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice est susceptibles de provoquer des départs de feu mettant en danger les personnes, les biens, les espaces naturels et les cultures ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETONS

Article 1 : L'utilisation, la détention en vue du tir, le lancement et le tir de tous pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Nicolas de la Taille, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées.

Article 2 : La présente interdiction est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, du vendredi 10 juillet 2026 à 18 h 00 au lundi 20 juillet 2026 à 20 h 00.

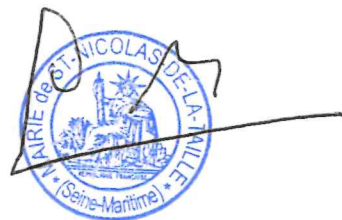
Article 3 : Aucune dérogation ne sera accordée pendant la période d'application du présent arrêté. L'interdiction s'impose à toute personne physique ou morale, quel que soit le lieu de tir, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, à la Brigade de Gendarmerie de port Jérôme sur Seine, au SDIS 76, au SAMU de Montivilliers ainsi qu'à toute autorité chargée de son exécution.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 09 juillet 2026



Le Maire,
Michel CAVELIER